



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 28/11/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EMMAUS PEUPINS

48 Route de Nantes
79700 Mauléon

Références : 7206268/2022/281
Code AIOT : 0007206268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2022 dans l'établissement EMMAUS PEUPINS implanté 48 Route de Nantes 79700 MAULEON. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMMAUS PEUPINS
- 52 Route de Nantes 79700 MAULEON
- Code AIOT : 0007206268
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement Emmaüs Peupins récupère des objets de la part de particuliers, ou des invendus d'enseignes de distribution. L'établissement trie et propose à la vente les objets pouvant être réemployés ou réutilisés (principalement des meubles, jouets et textiles) et entrepose avant élimination ou recyclage les déchets issus de son activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque incendie
- gestion des eaux de toiture et de ruissellement
- admission et traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE du site	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 1.1	/	Sans objet
2	Plans des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 4.1	/	Sans objet
3	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 2.8	/	Sans objet
4	Déchets admissibles et interdits	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 1.1	/	Sans objet
5	Modification des installations	Code de l'environnement du 27/09/2022, article R181-46	/	Sans objet
7	Contrôle annuel des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 4.4	/	Sans objet
8	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie, entreposages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 5.5	/	Sans objet
9	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie, entreposage sous abri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Formation à la lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 11.8	/	Sans objet
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
12	Contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 11.5	/	Sans objet
13	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 11.5	/	Sans objet
14	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets représentent les volumes de matériaux les moins importants ; la majorité de l'entreposage étant dédié aux objets en attente de tri ou mis à la vente. Les volumes d'entreposage et les moyens de lutte contre un incendie ne semblent pas être en adéquation. La disponibilité effective des volumes et débits d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie doit être vérifiée. Les entreposages ne sont pas organisés afin de circonscrire les conséquences d'un éventuel incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Emmaüs est autorisé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2005 pour les rubriques suivantes : - 128 : dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés : 60 t ; - 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux : 200 m² ; - 322 : station de transit et de tri de résidus urbains : 670 t/an. Suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces anciennes rubriques 128, 286 et 322 ont été supprimées et les activités correspondantes réparties dans différentes rubriques de la nomenclature ICPE, en particulier les rubriques relatives aux installations de gestion des déchets (27XX).</p>
<p>Constats : Le site Emmaüs récupère et entrepose des produits usagés en vue de leur réemploi ou réutilisation (meubles, jouets, vêtements notamment). Emmaüs entrepose aussi, sous bâtiment ainsi qu'à l'extérieur, les déchets issus des opérations de tri, mais également des déchets apportés directement par les particuliers. L'exploitant a formulé en 2011 une demande de bénéfice d'antériorité en analysant la situation du site au regard des rubriques suivantes : - 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques ; - 2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; - 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ; - 2716 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes ; - 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) ; - 2910 : Combustion.</p>

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tableau actualisé du classement ICPE du site. Il y intègre l'entreposage des déchets de vaisselle de table susceptible de relever de la rubrique 2710-2 (seuil déclaratif 100 m³).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de demande d'autorisation ; - les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ; - l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. - les registres prévus à l'article 8.3. <p>Le dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un plan général du site (cadastral), mais pas d'un plan de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le(s) plan(s) tenu(s) à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe. Ce(s) plan(s) précise(nt) au moins les caractéristiques des murs et leur comportement au feu, les surfaces et volumes d'entreposage, les zones à risque, les emplacements des RIA.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Plans des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, vannes manuelles... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux. Les ouvrages existants et points de rejet sont connus de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan des réseaux selon les dispositions précitées, reprenant précisément les emplacements des ouvrages, surfaces collectées etc. Ce point a déjà fait l'objet d'un constat lors de la précédente inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Déchets admissibles et interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités concernées sont à ranger dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes : - 128 Dépôts ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés. Q > 50 t, capacité de 60 t - 286 Stockage et activités de récupération de déchets de métaux. S > 50 m ² , surface de 200 m ² - 322-A Station de transit et de tri de résidus urbains. 670 t/an.
Constats : Emmaüs accepte les déchets suivants en provenance des particuliers : - des déchets d'équipements électriques de type tubes néons (de l'ordre de la centaine lors de l'inspection), susceptibles d'être dangereux (code 20 01 21*); - des batteries usagées (une dizaine entreposées dans un bac plastique sous abri lors de l'inspection (code 20 01 33*); - d'autres déchets susceptibles d'être dangereux : pots de peinture, produits chimiques ménagers (un bac plastique de 1 m ³ , codes 20 01 14*, 20 01 15*, 20 01 27* etc). Emmaüs n'est ni déclaré ni autorisé pour la collecte de déchets dangereux (activité de déchèterie). Une installation de collecte de déchets dangereux relève de la rubrique 2710-1 à partir du seuil de 1 t de déchets entreposés (régime déclaratif ou d'autorisation). En l'absence de déclaration (a fortiori d'autorisation), Emmaüs informe l'inspection des installations classées des dispositions prises afin de rester en permanence en-deçà de ce seuil. Pour le cas où Emmaüs souhaite mener cette activité, il convient soit de faire une déclaration tout en respectant les dispositions ministérielles applicables à ces installations, soit de faire une demande de modification de l'autorisation environnementale afin de pouvoir ultérieurement mener cette activité si la demande obtient une décision favorable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'établissement utilise depuis plusieurs années les surfaces du bâtiment auparavant utilisées par la société Les Ateliers du Bocage. Cette extension d'environ 900 m ² des surfaces d'entreposage et de travail est une modification apportée aux installations autorisées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un porter à connaissance qui contient : - la description de cette extension, des activités et surfaces d'entreposage qui y sont utilisées ; - si elles sont modifiées, la description des activités et surfaces d'entreposage pour les bâtiments ou surfaces extérieures déjà autorisées ; - le plan des installations, entreposages et activités mis à jour (tel que demandé auparavant), incluant le comportement au feu du bâtiment ;

<ul style="list-style-type: none"> - une étude des flux thermiques pour ces nouveaux entreposages, précisant les emplacements et volumes de matériaux ; - les moyens pris pour circonscrire les conséquences d'un incendie le cas échéant : pas d'effet domino sur les autres entreposages (flux de 8 kW/m²), pas d'effet léthal en dehors des limites du site (flux de 5 kW/m²) ; - la disponibilité des ressources en eau nécessaire pour combattre un incendie survenant dans ce bâtiment (cas majorant) ; - le volume de rétention disponible dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : On distingue dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux vannes, les eaux usées de lavabo, toilettes (EU) et les eaux de lavage du linge ; - les eaux pluviales de ruissellement (EP). <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux usées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les informations dont il dispose concernant les ouvrages de gestion des eaux. Les eaux vannes, eaux sanitaires et eaux issues du lavage du linge sont collectées séparément des eaux de ruissellement. Les eaux de ruissellement sur les surfaces d'entreposage, susceptibles d'être polluées, sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le ruisseau l'Ouin. Un point de prélèvement, vérifié lors de l'inspection, est accessible en sortie du séparateur à hydrocarbures. Les eaux de ruissellement située à l'Est du site sont directement rejetées au ruisseau l'Ouin. Lors de l'inspection, les surfaces correspondantes n'accueillaient pas de déchets relevant des rubriques ICPE du site. Les eaux pluviales de toiture sont directement rejetées au ruisseau l'Ouin.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Contrôle annuel des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions collectives mises en œuvre ou envisagées. Annexe : point de rejet n°1 (eaux pluviales de ruissellement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 6,5 à 8,5 - température : < 30°C - MES : 100 mg/l - DCO : 300 mg/l - DBO5 : 100 mg/l - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
<p>Constats : Emmaüs n'a pas procédé au contrôle des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce point a déjà été constaté lors de la précédente inspection. Emmaüs a procédé au nettoyage et curage du séparateur à hydrocarbures le 13 septembre 2022.</p> <p>L'exploitant procède sans délai au contrôle des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et vérifie la conformité des rejets aux valeurs limites définies à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le prélèvement est réalisé en sortie du séparateur à hydrocarbures, avant dilution avec les eaux pluviales de toiture.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie, entreposages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'eaux polluées. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 184 m3. Il est situé près des Ateliers du Bocage. Il est commun aux deux établissements. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas organisé l'entreposage des déchets afin d'utiliser en priorité les surfaces reliées au bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</p> <p>L'exploitant organise les entreposages extérieurs de déchets relevant des rubriques ICPE du site afin d'utiliser pour ceux-ci les surfaces disposant de la rétention incendie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie, entreposage sous abri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Les déchets de textiles sont entreposés sous bâtiment pour plusieurs centaines de mètres cubes. Le volume de rétention disponible pour ces entreposages n'est pas connu de l'exploitant. L'exploitant calcule le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie pour l'entreposage de textiles. Il met en œuvre ce volume si l'existant est insuffisant ; sinon il limite le volume d'entreposage de textiles afin de ne pas dépasser la capacité maximale permise par la rétention existante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Formation à la lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 11.8
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.
Constats : Emmaüs organise parfois des formations du personnel à la lutte contre l'incendie. Le renouvellement de cette formation ne semble toutefois pas suffisant pour que le personnel susceptible d'intervenir soit effectivement formé. Emmaüs réalise ou fait réaliser ces formations de manière suffisamment fréquente pour qu'il n'y ait pas de carence de formation du personnel présent sur site. Il en transmet la preuve à l'inspection des installations classées. Vous pourrez préciser lors de ces formations que l'article 11.6 de votre arrêté préfectoral interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un système de détection automatique incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Emmaüs entrepose environ 200 m ³ de textiles destinés à l'élimination ou au recyclage, hors articles destinés à la mise en vente. Cette activité relève de la rubrique 2714-2. Emmaüs n'a pas installé de détection incendie au droit de cet entreposage. Emmaüs installe sans délai une détection incendie, au moins pour les entreposages de textiles précités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle des moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés par une entreprise le 9 juin 2022. Deux extincteurs doivent être remplacés. Les RIA ont été contrôlés par une entreprise le 10 juin 2022. Les RIA n°18, 5, 4, n'ont pas d'eau ou fuient. Emmaüs prend en compte les constats des rapports de contrôle. Il réalise les actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2005, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées du 8 au 10 août 2022 par une entreprise. Onze préconisations sont rapportées. Emmaüs prend en compte les préconisations du rapport de vérification et met en œuvre les actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sortie des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- date de sortie,- dénomination, nature et quantité,- origine,- gestion et transport,- destination. Le détail du contenu du registre est précisé dans l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.
Constats : Emmaüs ne tient pas à jour un registre des déchets. Ce point a fait l'objet d'un constat lors de la précédente inspection. Emmaüs met en œuvre le registre de sortie des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet